

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE SUR CHAVILLE

Objet de la consultation :

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la commune de Chaville souhaite octroyer une autorisation d'occupation de son domaine public en vue de permettre le développement d'un service d'autopartage en boucle sur son territoire. La commune souhaite l'installation de 2 stations d'une capacité de 1 véhicule par station.

Les candidatures et les offres sont à déposer auprès de la ville avant la date et l'heure limites définies dans le présent document.

La ville sélectionnera un seul et unique opérateur qui sera le seul titulaire des autorisations d'occupation du domaine public et de la mise en œuvre du service d'autopartage en boucle sur la commune de Chaville.

Il est défini ici par autopartage en boucle, la mise en commun d'une flotte de véhicules au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix, pour une durée limitée et devra réceptionner puis retourner le véhicule au même emplacement de stationnement.

Conditions d'occupation du domaine public :

Les espaces retenus pour déployer cette activité sont appelés « stations ». Des aménagements spécifiques distingueront ces places du reste du stationnement.

Les nouvelles stations seront mises à disposition de l'opérateur à compter du 18 octobre 2022. La liste et la localisation des stations proposées sont détaillées dans le document fourni en annexe 1. Le candidat pourra proposer des emplacements plus pertinents d'après son expertise.

Conformément aux articles L. 2122-2 alinéa 1^{er} et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire, temporaire et révocable. Elle revêt un caractère personnel. Son bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à sa disposition.

La ville se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet des autorisations. En cas d'irrespect, l'occupant pourra faire l'objet d'un retrait de son autorisation d'occupation. L'opérateur du service s'engage par ailleurs à fournir annuellement à la date anniversaire de la mise en service un rapport d'utilisation dudit service.

Modalités de l'exercice de l'activité :

Les aménagements de signalisation verticale et horizontale des stations seront pris en charge par l'EPT GPSO (voir annexe 2).

L'opérateur prendra à sa charge toute autre installation qu'il estimera nécessaire à la bonne exécution de son activité, après accord de la commune.

Tous les travaux envisagés et les installations utilisées dans le cadre de l'occupation devront l'être en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier celles du Code de l'urbanisme, celles du Code de l'environnement et en cas de mise en place de véhicules électriques, celles relatives aux installations électriques.

Tous les travaux effectués par l'opérateur retenu seront soumis à l'accord préalable de la collectivité gestionnaire de la voirie à savoir l'EPT GPSO.

En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, la ville se réserve le droit, sur toute la période couverte par les conventions d'occupation du domaine public, de modifier la localisation d'une station dans un périmètre proche ou de supprimer temporairement les ouvrages installés.

L'opérateur retenu assurera entièrement à ses frais l'entretien et la maintenance de cet emplacement et de tous équipements qu'il aura installés pour l'exécution de son activité. D'une manière générale, le titulaire s'engage à maintenir le domaine occupé et utilisé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, dans le respect des normes et des réglementations en vigueur.

Caractéristiques techniques :

Les véhicules devront avoir reçu le label « Autopartage » délivré par Île-de-France Mobilités. A défaut de labellisation au moment de la remise des documents à la ville, l'opérateur devra prouver par tout document adéquat que sa demande de labellisation est en cours d'instruction par Île-de-France Mobilités et devra présenter sa labellisation dans les 6 mois au plus tard après le démarrage du service.

La ville demande à ce que soit déployé sur sa commune un service d'autopartage en boucle avec une diversité de véhicules (citadines, familiales, utilitaires...).

L'opérateur retenu devra prendre toutes les mesures à sa disposition afin d'assurer le respect, par lui-même ou ses préposés et par les utilisateurs des véhicules, des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes.

Obligations financières :

L'opérateur retenu se verra attribuer une convention d'occupation du domaine public par la ville qui impliquera le paiement d'une redevance de 180 euros par véhicule et par an, payable par avance à la signature du contrat et avant le 18 octobre 2023.

Assurances :

L'opérateur retenu sera entièrement responsable, tant envers la ville qu'envers les tiers et sans aucun recours contre la ville de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'activité exercée et du mobilier installé par ses soins.

Il fera son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, des assurances couvrant les risques liés à l'exercice de son activité sur l'emprise du domaine public viaire mis à sa disposition.

Caractéristiques de la convention d'occupation

La convention d'occupation, consentie à titre précaire et révocable, prendra effet à compter du 18 octobre 2022. Elle est délivrée pour une durée de 2 ans ferme.

La convention arrivera à échéance le 18 Octobre 2024. A la fin de la convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement. *En effet, l'EPT GPSO devrait refaire une AMI pour tout son territoire et uniformiser l'auto-partage en boucle.*

A la fin de la convention, l'opérateur devra assurer entièrement à ses frais la dépose des éventuels équipements qu'il aura installés et la remise en état du domaine public sauf contre-indication de la collectivité gestionnaire de la voirie.

Avant l'échéance prévue ci-dessus, la convention pourra être résiliée à tout moment par la collectivité territoriale pour motif d'intérêt général, moyennant le versement d'une indemnité dont le calcul du montant sera précisé ultérieurement dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public.

La convention pourra être résiliée par la collectivité territoriale pour faute de l'occupant, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement répété à ses obligations (par exemple : mauvais entretien du domaine, non-respect de l'objet de la convention, non-respect des véhicules désignés dans son offre, absence des véhicules, etc.).

Modalités pour manifester son intérêt :

Tout opérateur qui souhaiterait candidater à l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public est invité à manifester son intérêt à l'adresse e-mail suivante : f.binder@ville-chaville.fr **avant le 09 septembre à 16h00.**

Les candidats peuvent se présenter seul au nom et pour le compte de leur propre société ou sous forme de groupement qu'il soit conjoint ou solidaire.

Les candidats devront manifester leur intérêt en adressant à la ville les documents suivants :

a) Documents administratifs :

- Présentation de la société :
 - une fiche descriptive indiquant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, la liste des dirigeants et/ou des personnes ayant qualité pour engager le candidat ;
 - un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis) datant de moins de trois mois en cours de validité si le candidat est une société ;
- Références dans l'activité de service d'autopartage en boucle ou tous documents relatifs à ses références professionnelles ou associatives, de nature à garantir la bonne exécution de l'activité,
- Capacités professionnelles, économiques et financières, avec pour chaque opérateur ou membre d'un groupement :
 - le montant et la composition de son capital ;
 - les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos accompagnés de leurs annexes ou documents équivalents pour les candidats non établis en France ou non soumis à l'obligation de produire des comptes sociaux ;
 - une note décrivant ses moyens humains, techniques et la politique environnementale de la société ;
 - toute référence ou qualification attestant de sa capacité technique et professionnelle à exécuter l'activité.
- Les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs capacités économiques et financières.

b) Un document présentant l'offre d'autopartage en boucle de la façon la plus détaillée possible (projet, modèles des véhicules utilisés, tarification, coûts, service client), ainsi que l'organisation générale du service (organisation de la maintenance, de la recharge, localisation du centre d'entretien...). Le candidat établi hors de France fournit les certificats ou documents équivalents demandés délivrés par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Le cas échéant, les candidats joignent une traduction en français des documents remis dans une autre langue.

c) un document pour les modes de communication mis en place par l'opérateur (papier et numérique), exploitable par les services communications

d) Un document attestant de leur situation par rapport à la labellisation « autopartage » délivrée par Île-de-France Mobilités ;

e) Un document présentant la localisation en insérant les véhicules dans les stations où seront déployés les véhicules ;

f) Un document présentant les mesures prises pour le respect des règles de circulation et de stationnement.

Critères de choix par ordre d'importance:

- Labellisation « autopartage » par Île-de-France Mobilités ;
- Mesures prises par l'opérateur concernant le respect des règles de circulation et de stationnement ;
- Moyens de communication mis en œuvre par l'opérateur pour promouvoir son service.

Réponses aux questions :

Les questions pourront être posées au service Développement durable de la ville de Chaville à l'adresse mail suivante : f.binder@ville-chaville.fr avant le 02 septembre à 12h00.

Annexe 1 : Localisation des stations souhaitées par la ville de Chaville

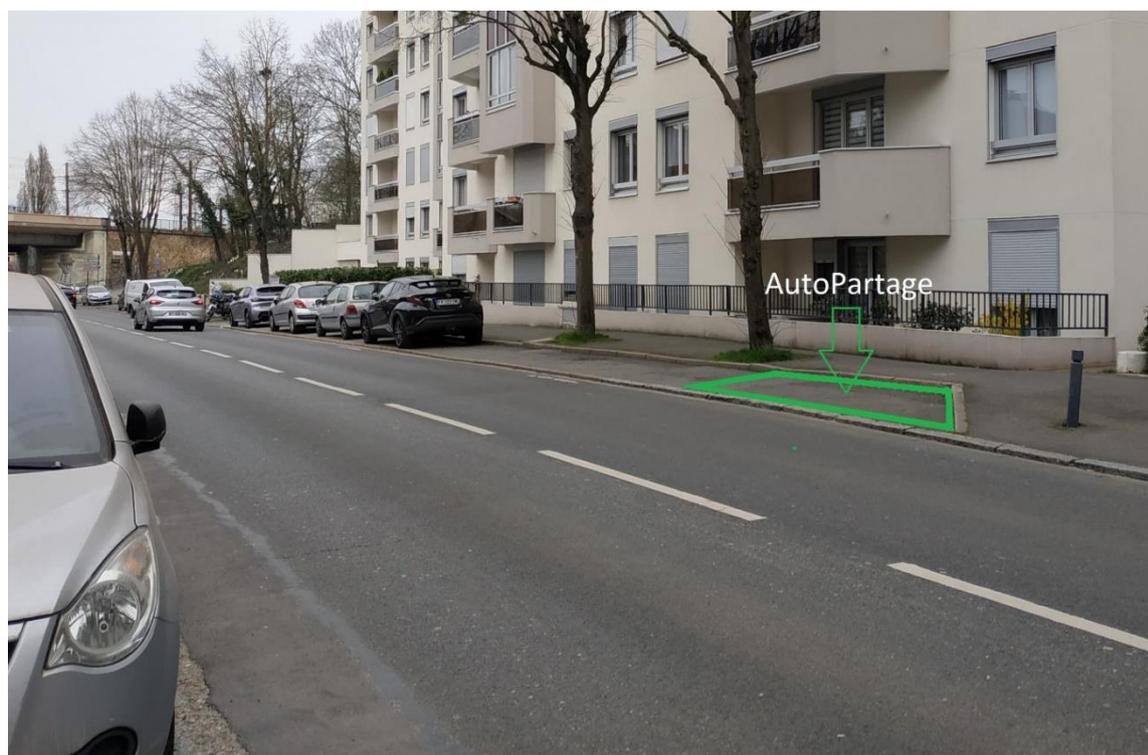
1) Autopartage en boucle quartier Chaville RD

Dans le prolongement des places équipées d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) à hauteur du 705 Avenue Roger Salengro



2) Autopartage en boucle quartier Chaville RG

A la sortie de la contre allée du 45 rue Anatole France



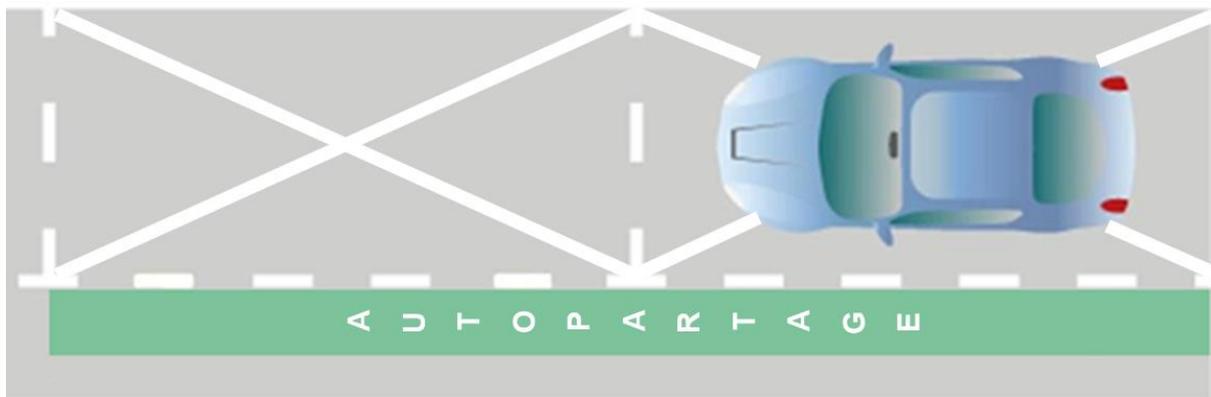
Annexe 2 : Signalétique

Le marquage et la signalisation définitifs seront précisés dans la convention. Les éléments qui suivent sont donnés à titre indicatif :

- **Marquage au sol :**

- Une croix blanche sur la place de stationnement
- Une bande longitudinale au RAL 6024 vert dans laquelle est écrit AUTOPARTAGE en toutes lettres (comme pour le transport de fonds ou livraisons).

Exemple pour une station de deux places :



- **Signalisation verticale :**

